

Département de l'Hérault
Commune de Cazouls-lès-Béziers



Dossier d'enquête publique

Objet :

Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme

En vue de l'ouverture à l'urbanisation du secteur du «Moulin à vent»

PIÈCE 3 : NOTICE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	3
II. OBJET DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PLANS	4
1. <i>Les objectifs de la présente procédure d'urbanisme</i>	4
2. <i>Choix de la procédure d'urbanisme : la modification du PLU</i>	5
3. <i>Résumé des principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu</i>	5
4. <i>Les principales étapes de la procédure</i>	6
III. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
A. Justification du type d'enquête publique à mettre en oeuvre pour la modification du PLU	8
B. Contenu du dossier d'enquête publique au regard de la réglementation en vigueur	8
C. Contenu du présent dossier d'enquête publique	9
IV. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	10
V. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE	11
A. Champ d'application et objet de l'enquête publique	11
B. Déroulement de l'enquête	12
VI. BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC	14

I. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Commune de Cazouls-lès-Béziers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la procédure de modification du PLU.

Commune de Cazouls-lès-Béziers

Hôtel de ville

Place des Cent Quarante

34370 Cazouls-lès-Béziers

Tél. : 04.67.93.61.08

II. OBJET DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PLANS

La Commune de Cazouls-lès-Béziers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la révision générale avait été lancée par délibération en Conseil Municipal en date du 30 avril 2009 et a été **approuvée par délibération en Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011**. Depuis, il a fait l'objet de **plusieurs procédures d'évolution** à savoir d'une procédure de modification simplifiée et une autre de modification de «droit commun», qui ont respectivement été approuvées par délibérations en Conseil Municipal en date des 31 janvier 2013 et 29 mars 2018.

Outre ces procédures achevées, la Commune a aussi **prescrit la révision générale de son PLU par délibération en Conseil Municipal en date du 30 juin 2016**, dont les modalités de concertation ont été précisées par délibération en Conseil Municipal du 24 juillet 2017.

Elle a aussi lancée en parallèle une **procédure de modification de «droit commun» visant à ouvrir à l'urbanisation le secteur du «Moulin à Vent» par délibération en Conseil Municipal en date du 04 avril 2019**.

1. LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'URBANISME

La Commune de Cazouls-lès-Béziers souhaite ouvrir à l'urbanisation le secteur du «Moulin à vent» afin de répondre aux besoins en logements pour cette centralité de bassin, positionnée en première couronne du Biterrois. Au vu de ce statut, la municipalité souhaite aussi participer à la production de logements sociaux sur son territoire, même s'il n'est pas soumis à ces obligations légales.

Poursuivre sa politique urbaine en répondant aux besoins en logements

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du Biterrois est un document de portée supérieure au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et intégrateur. Issu d'une réflexion des élus et du Préfet de Région en 2003 sur le bassin de vie du Grand Biterrois, il a été décidé par l'ensemble des élus des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dudit bassin de se regrouper au sein d'une structure appelée Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois. Par délibération du 22 avril 2004, le Syndicat a prescrit le lancement de l'élaboration de son SCoT et a fixé les modalités de concertation associées à cette étude. Il a été approuvé par délibération en date du 27 juin 2013 et complété le 11 octobre 2013. Toutefois, par délibération en date du 15 novembre 2013, les élus du Comité Syndical du SCoT du Biterrois prennent la décision de lancer la révision du SCoT pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et notamment de se mettre en conformité avec la loi engagement national pour l'environnement. Cette procédure est toujours en cours, le projet de SCoT aurait dû être arrêté en 2020.

Le document de référence pour le PLU demeure le SCoT en vigueur, approuvé en 2013.

Outil de planification à l'échelle du Grand Biterrois, le SCoT du Biterrois concerne un vaste territoire composé de 87 communes dont les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCoT. Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, contenant ses orientations regroupées en axe, a défini Cazouls-lès-Béziers comme l'une des «centralités de bassin» avec la Commune de Murviel-lès-Béziers. Ce classement implique notamment des prescriptions fortes en matière de démographie, d'habitat et de densité.

Sur la période 2012-2025, le S.Co.T. du Biterrois demande aux communes de participer à l'effort de production de logements en adéquation avec les prévisions de croissance attendues sur le Biterrois pour les prochaines années. Ainsi, pour la Commune de Cazouls-lès-Béziers, l'objectif à atteindre de production de logements est fixé à 1168.

Depuis 2012, ce sont environ 300 logements qui ont été créés, dont 200 logements en réinvestissement urbain. Le reste a été réalisé au sein d'opérations en phase opérationnelle, qui ne peuvent être considérées comme des secteurs présentant des capacités d'urbanisation encore inexploitées. Ces opérations doivent encore générer la production d'environ 175 logements. Les réelles capacités d'urbanisation encore inexploitées résident au sein d'une zone à urbaniser «Le Combarnaud», sur laquelle un permis d'aménager avait été délivré mais est devenu caduque. Un nouveau projet est à l'étude prévoyant environ 50 logements. L'autre foyer de capacités d'urbanisation concerne les secteurs de réinvestissement urbain pour lesquels peuvent être envisagés une cinquantaine de logements, dont la configuration ne permet pas d'envisager des opérations de plus d'une dizaine de logements.

Au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbanisées qui se révèlent insuffisantes par rapport aux objectifs de production d'un ensemble de logements en adéquation avec les besoins com-

munaux et les attentes du S.Co.T du Biterrois, et de l'impossibilité de la faisabilité opérationnelle du projet envisagé dans les secteurs de dent creuse ou de densification, il apparaît nécessaire à la Commune de Cazouls-lès-Béziers de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « du Moulin à vent ».

Accroître la mixité sociale au sein de son parc de logements

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) impose notamment aux communes de plus de 3 500 habitants (appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants), de disposer d'au moins 20 %, de logements sociaux. Ce taux a été porté à 25 % par la loi du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », dite loi Duflot I.

La Commune de Cazouls-lès-Béziers n'est pas concernée par ce dispositif, mais par son statut de centralité de bassin et de sa population grandissante, un taux plus important pour le logement social a été retenu au sein du programme prévisionnel de constructions.

Le projet prévoit la production de logements sociaux à hauteur de 30% de sa programmation opérationnelle.

2. CHOIX DE LA PROCÉDURE D'URBANISME : LA MODIFICATION DU PLU

L'ouverture à l'urbanisme d'une zone à urbaniser sur le secteur du «Moulin à vent» n'est envisageable qu'après une évolution de certaines pièces du PLU sur ce site positionné au Nord-Ouest du village.

La Commune de Cazouls-lès-Béziers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2011.

Cette procédure vise à :

- Faire évoluer le zonage de la zone à urbaniser bloquée (AU0) du secteur du «Moulin à vent» en une zone à urbaniser, c'est-à-dire de procéder à l'ouverture à l'urbanisation du dit secteur.
- Faire évoluer le règlement de la zone du secteur du «Moulin à vent», afin de retranscrire dans les dispositions réglementaires le projet d'aménagement,
- Créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du «Moulin à vent», retranscrivant les prescriptions réglementaires du projet d'aménagement,
- Supprimer le principe de liaison routière figurant au plan de zonage afin de le mettre à jour et l'intégrer dans l'OAP créée du secteur du «Moulin à vent».

La procédure de modification avec enquête publique paraît être la procédure la plus adaptée dans la mesure où :

- Une révision du PLU n'est pas requise car les adaptations proposées ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte aux orientations définies par le PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- Une modification simplifiée (sans enquête publique) ne convient pas car les modifications proposées doivent majorer de plus de 20 % les possibilités de construction liée à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone.

La modification de droit commun étant requise, la Commune de Cazouls-lès-Béziers, compétente en matière de PLU, a lancé cette procédure d'urbanisme afin de faire évoluer son PLU.

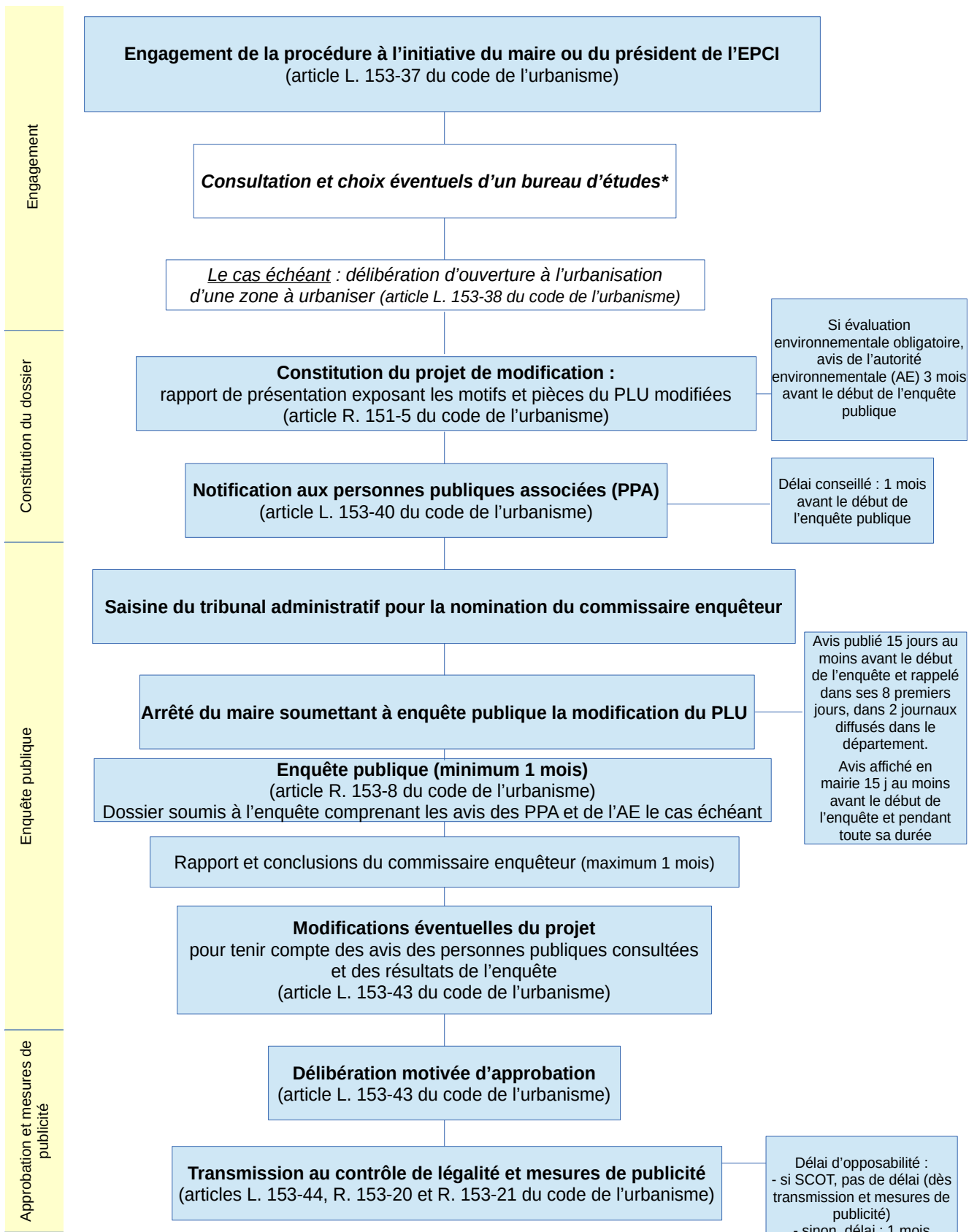
3. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Voir rapport de présentation du dossier de modification du PLU.

4. LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure de modification a été lancée à l'initiative du Maire par la biais d'une délibération du Conseil Municipal le 4 avril 2019.

Le tableau synoptique suivant présente les principales étapes de la procédure.



* Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

Le tableau suivant présente la liste des personnes publiques associées (PPA), auxquelles la Commune de Cazouls-lès-Béziers a transmis le dossier de modification par courrier du 12 octobre 2020.

	ORGANISME	INTERLOCUTEUR	ADRESSE POSTALE	TELEPHONE
Consultation obligatoire pour toutes les procédures	Préfecture de l'Hérault	M. Le Préfet	34, Place des Martyrs de la Résistance 34000 MONTPELLIER	04 67 61 61 61
	Sous Préfecture de Béziers	M. Le Sous Préfet	Bvrd E,Herriot BP 742 34566 BEZIERS Cedex	04 67 36 70 00
	Département de l'Hérault	M. Le Président	Hôtel de Département Service urbanisme 1000 Rue d'Alco 34000 MONTPELLIER	04 67 67 67 67 Anaëlle Morel 04 67 67 72 17
	Département de l'Hérault Antenne de Béziers	M. Le Président	Hôtel de Département Service urbanisme 173, av Maréchal Foch 34500 BEZIERS	04 67 67 49 30
	La Région Occitanie	M. Le Président	201 Avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER	04 67 22 80 00
	D.D.T.M. Service Aménagement Territorial Ouest (SATO)	M. Le Directeur	Impasse Barrière 34500 BEZIERS	04 67 11 10 00
	C.C.I. Chambre du Commerce et de l'Industrie	M. Le Président	26 Allées Paul Riquet BP 371 34504 BEZIERS Cedex	04 67 49 58 58
	Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. Le Président	Mas de Saporta 34970 LATTES	04 67 20 88 00
	Chambre des métiers de l'Hérault	M. Le Président	Maison de l'artisanat 44, avenue St Lazare 34965 MONTPELLIER Cedex	04 67 72 72 00
	E.P.C.I. en charge du SCOT	M. Le Président	M3E – ICOSIUM - 9, rue d'Alger 34500 BEZIERS	04 99 41 36 25
	Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Le Directeur	Site de Montpellier 378, rue Galéra 34000 MONTPELLIER	04 67 24 77 47 M. Lagacherie : 04 67 41 68 10
	Communauté de communes la Domitienne	M. Le Président	1 Avenue de l'Europe 34370 Maureilhan	04 67 90 40 90
	I.N.A.O. Institut National des Appellations d'Origine	M. Le Directeur	La Passe de Maurin 34970 LATTES	04 67 27 11 85 Gilles Flutet 04 67 82 16 36
D.R.E.A.L. Occitanie	M. Le Directeur	Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale - Division Est 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007	04 34 46 64 00	
A.R.S. Agence Regionale de la sante direction territoriale de l'Hérault	M. Le Directeur	1025, rue Henrie Beqcquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex 2	04 67 07 20 07 Gérard Riba 04 67 07 21 86	
D.R.A.C Occitanie U.D.A.P.34 Direction Régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	M. Le Directeur	5, rue de la Salle l'Evêque CS 49020 34967 MONTPELLIER Cedex 9	Aurélie Harnequaux 04 67 02 32 00	
S.D.I.S. Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Le Directeur	Parc de Bel Air Service Prévision Départemental 150, Rue Super Nova 34570 VAILHAUQUES	04 67 10 34 18 Capitaine Chenault 04 67 00 82 58	

Depuis l'envoi des dossiers aux PPA et le début de l'enquête, 6 ont émis un avis :

- la Région Occitanie,
- le SCoT du Biterrois,
- le Département de l'Hérault,
- l'Agence Régionale de Santé,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

III. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. JUSTIFICATION DU TYPE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À METTRE EN OEUVRE POUR LA MODIFICATION DU PLU

Le PLU fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun laquelle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

«Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.»

B. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le contenu du dossier d'enquête préalable à la procédure évoquée précédemment est stipulé par l'article R. 123-8 du Code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier).

«Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.»

C. CONTENU DU PRÉSENT DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ainsi le présent dossier doit comporter à minima :

- La présentation des coordonnées du maître d'ouvrage, de l'objet de l'enquête, des caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique.
- L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré.
- Le bilan de la procédure de débat public ou l'absence de concertation préalable.
- L'évaluation environnementale du PLU ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (intégrée dans le dossier de PLU).
- Les avis émis sur le projet, plan ou programme.

Dans un souci de clarté et de bonne compréhension et de respect de la réglementation, le dossier est ainsi composé :

- **Pièce 1 : Registre de l'enquête publique**
- **Pièce 2 : Dossier soumis à l'enquête publique**
- **Pièce 3 : Notice de l'enquête publique**

Elle intègre notamment la présentation des coordonnées du maître d'ouvrage, de l'objet de l'enquête et des caractéristiques les plus importantes du plan, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative, le bilan de la procédure de débat public ou l'absence de concertation préalable.

- **Pièce 4 : Avis émis**
- **Pièce 5: Copie des délibération(s), arrêté(s) et avis dans la presse**

IV. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Sous réserve des cas où une révision s'impose, la commune ayant gardé la compétence PLU, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Le lancement de la procédure

La commune ayant gardé la compétence PLU, la procédure de modification est lancée à l'initiative du maire.

Constitution du projet de modification

Mise en forme du rapport de présentation exposant les motifs et des autres pièces du PLU modifiées

L'instruction

La conception et l'élaboration de la procédure sont placées sous l'autorité du maire.

Les services de l'État peuvent être associés à l'élaboration. Cette collaboration facultative peut être à l'initiative du maire ou du préfet. Ce dernier, veille au respect des règles d'urbanisme et porte à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Sont obligatoirement associés à l'élaboration des documents : les régions et départements, les organismes de parcs naturels et régionaux, les organisations de transports urbains. Leur avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Notification aux Personnes Publiques Associées

Avant l'ouverture de l'enquête publique le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

L'enquête publique

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'approbation

Le PLU, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Il est tenu à la disposition du public. C'est à la suite de cette formalité que le plan est exécutoire, c'est à dire qu'il est opposable à tous, administration comme habitants.

V. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Code de l'environnement pour ses dispositions législatives et réglementaires notamment :

- Les articles L. 123-1 et suivants relatifs aux «Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement»
- Les articles R. 123-1 et suivants relatifs aux «Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement»

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41 à L. 153-43 relatifs au Plan Local d'Urbanisme et à l'enquête publique.

A. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article L.123-1 du Code de l'environnement

«L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.»

Article L.123-2 du Code de l'environnement

«I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.»

B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Parmi les articles qui régissent l'enquête publique:

Article L123-9 du Code de l'environnement

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article R. 123-7 du Code de l'environnement

«Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.»

Article R. 123-9 du Code de l'environnement

«I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.»

VI. BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC

Absence de concertation en phase d'élaboration de la procédure

Aucune concertation n'a eu lieu dans le cadre de cette procédure d'urbanisme. Elle n'est pas requise pour une procédure de modification du PLU.

L'article L103-2 du code de l'urbanisme précise en effet :

«Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.»

Voie de presse ou d'affichage en Mairie

La DCM lançant la procédure a été affichée en Mairie.

Un avis a été publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ses 8 premiers jours, dans 2 journaux diffusés dans le département.

Un avis est affiché en mairie 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.